



VILLE DU CASTELLET

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2009

*L'an deux mille neuf et le vingt quatre septembre à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,
Date de la convocation : 17 septembre 2009*

L'ordre du jour était le suivant :

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du 30 juin 2009

- 1. AVENANT AU MARCHE N° RPRV2008/2 EN VUE DU CHANGEMENT DE MANDATAIRE**
- 2. MARCHES DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS L'ECOLE DE SAINTE ANNE DU CASTELLET : Avenants aux marchés N°AES A-1, AESA-4 et AESA-5 en vue de modifications de prestations.**
- 3. MARCHE D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – SIGNATURE DE L'AVENANT DE TRANSFERT.**
- 4. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL COMMUNE / M. Claude GIULIANO**
- 5. RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU VAR – ANNEE 2008**
- 6. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT LE BEAUSSET-LE CASTELLET – ANNEE SCOLAIRE 2009/2010**

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

Etaient présents :

AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, BLANC Dominique, BOIZIS Nicole, BONONI Josette, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, FRADJ Marie-France, GANTELME André, GANTELME Roger, GEVAUDAN François, GRAVIER Magali, MARESCA Claude, NICOLINO Jean, PARIGI Dominique, PETIT-PAS Estelle, REBUFAT Aline, ROUBAUD René, TAMBON Gabriel, VENEL Stéphanie.

Représentés :

LORENZONI Jacques par ROUBAUD René – SORIN Huguette par Josette BONONI

Absents : *DE SALVO Michel - GINESTOU Anne- LOUPPE Daniel*

En début de séance, Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'ajouter une question à l'ordre du jour : point 6 : convention de partenariat pour le CLSH Le Beausset-Le Castellet 2009/2010.

Madame Josette BONONI est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 30 juin 2009 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 79/2009

OBJET : AVENANT AU MARCHE N° RPRV2008/2 EN VUE DU CHANGEMENT DE MANDATAIRE

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que par délibération n° 67/2008 en date du 06 octobre 2008, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le « Marché de requalification des places et rues du Village du Castellet - Lot n°2 : Surfaces » avec le groupement d'entreprises solidaires « Sotervar - Urbavar » dont le mandataire est la société Sotervar.

Il est précisé que ce marché est actuellement en cours d'exécution.

Par jugement en date du 9 avril 2009, le Tribunal de Commerce de Toulon a notamment :

- placé la société Sotervar en état de liquidation judiciaire sans période d'observation,
- désigné la SELU Christine RIOUX en qualité de liquidateur,
- maintenu Monsieur Marcel HERRERO en qualité de représentant légal de la société Sotervar.

Par courrier du 18 juin 2009, la société Urbavar, représentée par Monsieur Gaël VIAL, a proposé au Maître d'Ouvrage de remplacer le mandataire initial (Sotervar).

Par courrier du 9 septembre 2009, la SELU Christine RIOUX agissant en qualité de liquidateur, et après avoir obtenu l'accord de Monsieur Marcel HERRERO, s'est déclarée non opposé à ce changement de mandataire.

Il convient donc de procéder par voie d'avenant à ce changement de mandataire étant précisé que la totalité des autres dispositions prévues au marché sont maintenues.

Monsieur le Maire donne lecture du projet d'avenant.

La présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 80/2009

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS L'ECOLE DE SAINTE ANNE DU CASTELLET : Avenants aux marchés N°AESA-1, AESA-4 et AESA-5 en vue de modifications de prestations.

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que par délibérations N° 35,36,37,38,39 et 40 en date du 11 Mai 2009 le Conseil Municipal l'a autorisé à signer les « Marchés de travaux d'aménagement dans l'école de Sainte Anne du Castellet » pour les lots 1 à 6. Les marchés correspondants aux lots 1 (Gros œuvre - Charpente métallique), 4 (Revêtements intérieurs) et 5 (Plâtrerie - Menuiseries intérieures) nécessitent la passation d'avenants pour les raisons suivantes :

Lot 1 (Gros œuvre)

Il est supprimé la prestation « habillage des poteaux en bambou » car le diamètre du bambou prévu dans le CCTP du lot n°1 n'est plus commercialisé.

Le maître d'œuvre, en accord avec le maître d'ouvrage, décide de remplacer le bambou par de l'aubier de bouleau et de confier cette prestation au lot 5 (plâtrerie – menuiseries intérieures).

Il s'avère nécessaire d'établir un avenant négatif de 1 372,04 € pour le lot n° 1.

Le marché initial, d'un montant de 106 257,34 € HT est porté à 104 885,30 € HT.

Lot 5 (Plâtrerie – menuiseries intérieures)

1. Habillage des poteaux du préau :

Cette prestation est chiffrée à 4 190,00 € HT pour le lot n° 5.

2. Doublages :

Les doublages de la salle de motricité ont été prévus, dans le marché, en complexe type « CALIBEL » ou équivalent, collé sur le mur existant.

La colle prévue était compatible avec le support et les panneaux d'isolant. En cours de mise en œuvre et après quelques jours de séchage des premières plaques posées, il s'est avéré que plusieurs d'entre elles se décollaient et menaçaient de tomber. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage n'ont pas voulu prendre de risque quant au décollement des panneaux en présence des usagers. Ils ont pris la décision, avec l'accord du bureau de contrôle, de faire remplacer l'ensemble des panneaux collés, par un doublage « demi-still », qui présente une fixation mécanique.

Ces nouvelles dispositions de doublage entraînent une plus value de 1 154,40 € HT par rapport à la prestation prévue au marché.

3.Flocage charpente métallique :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ont pris la décision de supprimer la prestation « flocage de la charpente métallique de la salle informatique », sur conseil du coordonnateur SPS, et après avis du bureau de contrôle. En effet, le coordonnateur SPS déconseille, dans le cadre du DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage) de faire réaliser cette prestation dans la mesure où le flocage masque la lisibilité de la structure métallique et engendre une gêne pour le contrôle nécessaire à venir. L'abandon de cette prestation entraîne une moins value de 1 153,20 € HT.

Il s'avère donc nécessaire d'établir un avenant positif de 4 191,20 € HT pour le lot n° 5.
Le montant initial du marché de 21 138,57 € HT est porté à 25 329,77 € HT.

Lot 4 (revêtements intérieurs)

Les dalles de couverture du préau et de la marquise sur l'entrée de la classe maternelle ont été prévues, dans le cadre du marché du lot n° 1, en béton matricé.

Cette technique, qui fait appel à la mise en œuvre d'une matrice en caoutchouc, ne garantit pas une parfaite finition superficielle car il est difficile, voir impossible, de maîtriser le comportement de la matrice au cours du coulage et suivant la température de l'air (grande dilatation par fortes chaleurs de juillet et août).

Ainsi, les différents joints des éléments de la matrice peuvent avoir, après coulage du béton, des largeurs variables et présenter un aspect totalement inesthétique.

Afin de pallier ces éventuels désordres, totalement imprévisibles, la DPGF du lot n° 4 a prévu la mise en œuvre d'une couche de peinture avec traitement des joints.

Il s'avère que cette prestation est inutile, compte tenu de la parfaite qualité des ouvrages après décoffrage.

Il est donc décidé de la supprimer.

Il s'avère nécessaire d'établir un avenant négatif de 698,77 € HT pour le lot n° 4.
Le montant initial du marché de 12 457,98 € HT est porté à 11 759,21 € HT.

Monsieur le Maire donne lecture des projets d'avenant.

La présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 81/2009

OBJET : MARCHE D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – SIGNATURE DE L'AVENANT DE TRANSFERT.

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé qu'un marché d'entretien de l'éclairage public a été signé le 22 décembre 2008 avec l'entreprise AZUR ELECTRICITE pour une durée de trois ans.

La société AZUR ELECTRICITE a fait l'objet d'une fusion simplifiée par la société CITELUM détenant 100% des actions de la société AZUR ELECTRICITE.

Cette opération de fusion simplifiée a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CITELUM en date du 31 juillet 2009 avec effet immédiat. Aux termes de cette assemblée, et

en application de l'article L.236-1 du Code de Commerce, la société CITELUM est venue aux droits de la société AZUR ELECTRICITE, laquelle a cessé d'exister.

Par voie de conséquence, la société CITELUM doit, conformément à la réglementation applicable et après accord du Maître d'Ouvrage, reprendre l'exécution des prestations du marché dont la société AZUR ELECTRICITE était anciennement titulaire.

Il convient préalablement de signer un avenant de transfert, dont l'objet est de finaliser la substitution de la société CITELUM à la société AZUR ELECTRICITE. A compter de la signature de cet avenant, la société CITELUM exécutera, en lieu et place de la société AZUR ELECTRICITE, les prestations auparavant exécutées par cette dernière au titre du marché.

En conséquence, cet avenant entraîne le remplacement, dans l'acte d'engagement et dans toutes les pièces du marché, de la totalité des mentions afférentes à la société AZUR ELECTRICITE par celles relatives à la société CITELUM.

La société CITELUM poursuivra l'exécution du marché aux charges et conditions qui y sont stipulées, charges et conditions qui demeurent inchangées.

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 82/2009

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL COMMUNE / M. Claude GIULIANO

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé au Conseil municipal que M. GIULIANO a été recruté en qualité de collaborateur de cabinet selon arrêté du 02.03.2004, pour exercer dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ses fonctions à compter du même jour. Le maire lui a indiqué selon courrier du 04.02.2008, avant le terme de son mandat, qu'il n'envisageait pas de reconduire son contrat. La Commune a dès lors estimé que les fonctions de M. GIULIANO, conformément à l'article 1^{er} de son contrat stipulant que celles-ci prenaient fin «au plus tard en même temps que le mandat de Monsieur le maire, Gabriel TAMBON», cessaient le 22.03.2008.

Le Maire précise que, contestant cette interprétation, M. GIULIANO a saisi le tribunal administratif de Toulon d'une requête (enregistrée sous le N°08.6449) aux fins de voir reconnaître que son contrat ne pouvait prendre fin du seul fait que le mandat du maire avait été renouvelé à l'occasion des élections générales et qu'il pouvait prétendre, à ce titre, à six années de rémunération au titre du mandat à venir (2008/2014), qu'en application de l'article 5 du contrat il devait bénéficier d'un préavis de 2 mois entre la notification de la fin des fonctions et leur cessation effective, ce qui soit conduirait à l'annulation de sa cessation de fonctions, soit à indemnisation de la période 22.03.2008 / 04.04.2008, jusqu'au terme donc des 2 mois, qu'il n'aurait pas bénéficié de deux jours de congés auxquels il avait droit et devrait donc obtenir une indemnité compensatrice, qu'il aurait perdu 15 jours d'indemnisation ASSEDIC du fait du retard de transmission par la mairie de l'attestation correspondante et qu'en conséquence il était fondé à exercer un recours indemnitaire doublé d'une demande de déclaration de nullité de la notification de sa cessation de fonctions.

Dans le cadre de sa défense en justice, la Commune a fait valoir que la notification de la cessation de fin des fonctions n'était qu'une mesure de courtoisie qui n'était imposée ni par les textes ni par le contrat et ne pouvait donc faire courir un délai de préavis, que la requête était frappée d'irrecevabilité à raison de l'absence de recours à un mandataire habilité, que le contrat de collaboration au sens de l'article 6 du décret N°87.1004 du 16 décembre 2007 ne pouvait que prendre fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté, que le refus de renouvellement d'un contrat de collaborateur de cabinet n'étant pas un licenciement n'ouvrait pas droit à réparation en l'absence de préjudice, qu'aucune disposition ne prévoit l'allocation d'une indemnité de préavis ou de congés payés, et reconventionnellement demandant au tribunal de prononcer le remboursement des

sommes figurant sur le bulletin de paie à hauteur de 9 jours de congés payés ainsi qu'une condamnation sur le fondement de l'article L.761.1 du code de justice administrative.

Le Maire indique que M. GIULIANO a, le 06 août.2009, proposé une résolution amiable du litige et donné ultérieurement son accord de principe au document qui va être soumis au Conseil.

Le Maire présente alors le détail du protocole d'accord transactionnel, il précise qu'il a été établi pour solder les devoirs et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution et de la cessation du contrat de collaborateur de cabinet dont bénéficiait M. GIULIANO et mettre un terme au litige.

En application de ce protocole, M. GIULIANO déclare renoncer à toute demande à l'encontre de tout acte d'exécution ou de cessation du contrat de collaboration objet du litige, issues notamment de sa requête introductive d'instance devant le tribunal administratif de Toulon.

La Commune, quant à elle, déclare accepter sans réserve ce désistement et renoncer à sa demande reconventionnelle ainsi qu'à sa demande de condamnation sur le fondement de l'article L.761.1 du code de justice administrative.

En application de ce protocole, M. GIULIANO se désistera de la procédure engagée devant le tribunal administratif de Toulon sous le N°08.6449 et renoncera à l'égard de la Commune du CASTELLET à toute action actuelle ou future en revendication du paiement des sommes dues de toute nature à l'occasion de l'exécution et de la cessation du contrat de collaboration.

Le protocole prendra effet sous réserve de la notification par M. GIULIANO à la Commune du CASTELLET de son désistement de l'instance N°08.6449 engagée devant le tribunal administratif de Toulon, à intervenir dans les 15 jours de sa signature.

Enfin, le Maire indique que le protocole d'accord a, en application de l'article 2052 du code Civil, entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le Maire propose donc au Conseil d'approuver en toutes ses dispositions ledit protocole d'accord transactionnel et de l'autoriser à le signer.

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 83/2009

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU VAR – ANNEE 2008

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activité des syndicats auxquels la commune est adhérente doivent faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Aussi, le rapport d'activité du Syndicat Mixte d'Electricité du Var (SYMIELEC) de l'année 2008 est présenté aux membres du conseil municipal, étant précisé que chaque conseiller municipal a été destinataire d'un exemplaire du rapport ci-joint annexé.

La présentation de ce rapport ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

DELIBERATION n° 84/2009

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT LE BEAUSSET-LE CASTELLET – ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La commune du Castellet envisage de renouveler, pour l'année scolaire 2009/2010, la convention qui la lie avec la ville du Beausset pour permettre aux enfants castellans d'accéder au Centre de Loisirs Sans Hébergement du Beausset (C.L.S.H.) le mercredi toute la journée, durant les périodes scolaires, et du lundi au vendredi pendant les périodes de petites vacances (sauf Noël) étant précisé que l'inscription est réservée prioritairement aux enfants domiciliés et/ou scolarisés au Beausset.

Il est rappelé que la convention jointe précise les modalités pratiques et financières de participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement du C.L.S.H. :

Tarif année 2009/2010 - Participation P établie selon la formule suivante :

$$P_j \text{ /enfant} = \frac{\text{coût prestation annuel} - \text{subvention annuelle} - \text{participation familles annuelle}}{\text{Nb Jour /enfant}}$$

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la commune du Beausset et la commune du Castellet et autoriser Monsieur le maire à la signer.

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T. : décisions du Maire n° 11/2009 à 22/2009.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.